

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0001-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 janvier 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 15 novembre au 21 décembre 2018, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des biens essentiels étaient menacés de façon imminente par la formation de glace sur des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 15 novembre au 21 décembre 2018 aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, où des travaux de bris de couvert de glace ont été réalisés du 15 novembre au 21 décembre 2018.

Québec, le 24 janvier 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
Château-Richer	Ville
Région 15 — Laurentides	
Ferme-Neuve	Municipalité
70020	

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0002-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 janvier 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 328, route 132 Est, dans la municipalité de Sainte-Luce

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider

financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 21 décembre 2018, des experts en érosion côtière ont conclu que la résidence principale sise au 328, route 132 Est, dans la municipalité de Sainte-Luce, est menacée de façon imminente par l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au propriétaire de la résidence principale de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, étant donné les conclusions des experts en érosion côtière du 21 décembre 2018, confirmant que la résidence principale sise au 328, route 132 Est, dans la municipalité de Sainte-Luce, est menacée par l'imminence d'érosion.

Québec, le 24 janvier 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70021

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0003-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 janvier 2019

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 22 au 26 décembre 2018 et aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 22 au 27 décembre 2018, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0050-2018 du 28 décembre 2018 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 22 au 26 décembre 2018 et les municipalités qui ont réalisé des travaux de bris de couvert de glace du 22 au 27 décembre 2018;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 28 décembre 2018 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages ou ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations survenues du 22 au 26 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont réalisé des travaux de bris de couvert de glace du 22 au 27 décembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;